



Luxembourg, le 7 février 2018

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH
PARTEI

Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur :

« De nos jours, la crémation est reconnue comme un mode funéraire qui respecte les convictions de chacun. C'est ainsi, qu'en trente ans, la crémation est devenue de plus en plus courante et les cendres sont généralement déposées avec une urne dans un columbarium ou dispersées sur des pelouses ou dans des forêts destinées à cet effet. Cependant, au Luxembourg, les cendres ne peuvent être gardées à la maison.

Nombreuses sont les personnes qui souhaitent que leurs cendres soient dispersées soit en mer soit dans un cours d'eau. A ce sujet, l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres dispose que « (...) le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit ». De plus, la Fédération des Entreprises des Pompes funèbres et de Crémation du Grand-Duché de Luxembourg (FPF) précise que les cendres peuvent être dispersées en mer du Nord, mer Méditerranée ou Atlantique de l'est.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur :

- Pour quelle raison les cendres ne peuvent être gardées à la maison ?*
- Est-ce que le bourgmestre peut, conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal relatif à la dispersion des cendres, autoriser la dispersion des cendres dans un cours d'eau (ruisseau ou fleuve) ?*

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

- *Dans l'affirmative, est-ce que ce cours d'eau doit traverser le territoire de la commune du défunt dont est compétent le bourgmestre ? Qu'en est-t-il de la Moselle ? Est-ce qu'un bourgmestre peut autoriser la dispersion de cendres dans la Moselle ?*
- *En général, les ministres ne jugent-ils pas que le terme « à tout autre endroit » manque de précision ? Dans l'affirmative, les ministres ne jugent-t-ils pas opportun de préciser l'article 3 du règlement existant ? »*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by several vertical strokes and a short horizontal line extending to the right.

Lex DELLES
Député



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christian Alff
Service des séances plénières et
secrétariat général
Tél : 466.966.223
Fax : 466.966.210
e-mail : calff@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg

Luxembourg, le 07 février 2018

Objet : Question parlementaire n° 3609 du 07.02.2018 de Monsieur le Député Lex Delles

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente la question parlementaire sous objet.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la réponse du Gouvernement dans le délai d'un mois afin que je puisse la faire publier avec la question au compte rendu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés